

BGE 33 I 465

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_465

FR: ATF 33 I 465

IT: DTF 33 I 465

Volltext

464 c. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- {tn bie Unterlaifung be~ @fiiuoiger~, ba~ U)m mttgeteifte 52aften, tICr3eicf)niß, ba~ ben (angemelten ober bon I).{mtßttlegfl aufau, ne9menben) \!(nfprucf) niu)t ent9iift, bur cf) recf)taeitige ~efcf)ttlerbe anaufecf)ten. @iu folcf)er mniprucf) fann für baß folgenbe merfa9ren 3um miubeften nicf)t ali3 eine ,Iaur bel' Biegeufcf)aft rugenbe 52aW' ~erüd'ficf)tigung finhen unb "mn @rßeoniß ber merttlerung teU, ne9men" (b. 9. auf .ltollofation unb .8uteUullg mllucf)t 9aen). 5Demaufolge 9at bie morinfan~ mit Unrecf)t bie I;)om ~etrei, Imngßante bel' ~efcf)roerbe cntgegenc9altene @inttlellbung afß un, crge6ltcf) 3urückgcroiefen, bie ~efcf)roerbefü9m 9atten bai3 52aften: beroetcf)niß, in bai3 bie freitige 2inßforberung nid)t aufgenommen War, urtangefocf)tfl geIanen. Um i9rc iRecf)te in borttlürfiger ~e, aie9ung dU roa9rcn, 9atten bielme9t bie IBefcf)roerbefü9ret baß :Eeraeicf)ni3 aufecf)ten follcn, fei Cß mit bel' ~e9auptuug, baß mmt 9aoci9re anaumelbenbe unb aucf) augcmelbete ,3inßforberung im 52aftfltberaeicf)nti3 Übergangen, fet eß mit bcr ?Be1)aftung, eß 9abe untarraffen, fie bon jicf) aUß barin auf3une9men. IJcangeli3 beffen ift bai3 mmt ricf)tig borgegangen, Ibenn eß bie freitige 2inßfor, berung nicf)t, Ibie \.lerlangt \IUrbe, neoen bel' ~auptforberuug afi3 :pfanbberjicf)erte folloaiert unb auf ben @rIM! im momme au ben I)cutigen IRefurrcntcl1 angelbtefen 1)Ilt. :viele ~agen nun omar ben IJorlicgenben @tnli.IInb gegen bie ~efcf)IUerbe bor ~unbeßgertel)t ntu)t mef)r au~brüd'Hcf) alß IRefllrßgt'Uub etll.)Q1)nt. ~ß raat fiel) barauß aoer niel)t fcf)lie~en, bau fie il)n fallen gelaffen f)iitten. 5Damit gelangt man, 09ne baß eine ttleitere \.ßröfung beß IRefurfeß nötig luiire, au beHen @ut1)eiaung. 5Dellttl'tlt) 1)at bie 0el)ulbhetreihlmg~: unb .ltonfurßcammer erfant: :ver IRefllri3 ttl1rb gutge1)eifjett unD Damit, unter mufgel.iung be~ morentcf)ieibe~, ba~ ~etreibung~amt il){tbau 6ei feiner ?meigerung, bie fragUcf)e 2in~forberUtg in ber l.)erlangten ?meife au tollfo3ieren unb an3Ull>eifen, gefcf)ü~t. und Konkurskammer. No 80. 465 80. Arrêt du 4 juin 1907, dans IC1 cause Fleury. Insaisissabilité d'une vache. Art. 92 al.4 LP. Attributions du Tribunal fédéral. - Art. 95, al. 1 et al. 5, LP. A. - Le recourant a fait saisir, au pn3jude de Emile Joray, ouvrier horloger, une vache laitiere estimee 300 francs. Un recours du debiteur tendant a faire prononcer l'annu- lation de cette saisie, pour le motif que Ia vache lui etait indispensable, fut ecarte par l'autorite inferieure de surveil- lance, qui declara qu'en l'espece Ia vache n'etait pas insai- sissable dans le sens de l'art. 92, chiff. 4, LP. Par contre, l'autorite cantonale de surveillance a admis le re co urs et annule Ia saisie, en disant que celle~ci devait porter plutôt sur le salaire du debiteur que sur Ia vache, le debiteur pouvant plus aisement se passer d'une partie de son salaire que de Ia vache en questioD (art. 95 al. 1.) B. - C'est contre cette decisioD, rendue le 18 avril 1907, que le creancier a recouru au Tribunal fédéral, en demandant que Ia saisie de Ia vache soit maintenue. Dans son memoire- recOllrs, il discute essentiellement l'applicabilité de l'art. 92, chiff. 4 LP. C. - De Ia decisioD de l'autorite inferieure de surveil- lance, il resulte en fait ce qui suit: Le debiteur gagne, comme ouvrier horloger (remonteur), 7 francs par jour. Il travaille regulierement,

mais il est à la tête d'une famille de 9 personnes, dont 7 enfants, tous en-dessous de 12 ans. Sa femme a acheté, pour 3000 francs, une maison dont elle paie le prix d'achat à raison de 15 francs par mois. Le débiteur lui-même ne possède, en fait d'objets pouvant être saisissables, que la vache en question. Le fruit de cette vache est employé dans le ménage. Le débiteur cultive avec sa femme deux parcelles de terrain qu'il a louées pour le prix de 63 francs par an. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En examinant si c'est de sa vache ou de son salaire que le débiteur peut le plus aisément se passer, l'autorité 466 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- cantonale de surveillance a admis comme constant qu'en l'espèce, la vache laitière que possède le débiteur, n'est pas insaisissable dans le sens de l'art. 92, al. 4, LP c'est-à-dire qu'elle n'est pas, d'une façon absolue, indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille. Cette question étant une question d'appréciation de faits, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'en revoir la solution, laquelle repose d'ailleurs sur un examen judiciaire et approfondi de toute la situation économique du débiteur, de la part de l'autorité inférieure de surveillance. 2. - Une fois ce point établi et le salaire du débiteur apparaissant également comme saisissable, du moins partiellement, vu qu'il s'élève à 7 francs par jour, la seconde question qui se posait était celle de savoir duquel des deux objets saisissables, de la vache ou du salaire, le débiteur peut se passer le plus aisément (art. 95, al. 1, LP.) Cette question encore n'était qu'une question d'appréciation de faits, dont le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à revoir la solution, laquelle paraît d'ailleurs conforme aux circonstances particulières de l'espèce actuelle, puisque le débiteur est à la tête d'une famille de 9 personnes, dont 7 enfants en bas âge. 3. - Reste la disposition de l'art. 95, dernier alinéa, aux termes de laquelle le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, en général, concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. A ce sujet, il est à remarquer que l'autorité cantonale ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, en l'espèce, la saisie du salaire est conciliable avec les intérêts du créancier. Il est certain que d'une façon générale, lorsqu'on se trouve en présence d'une chose corporelle, d'un usage courant et ayant une valeur de quelques centaines de francs comme c'est le cas d'une vache laitière en bonne santé d'une part, et d'autre part, d'une créance à échéance future et plus ou moins incertaine, comme c'est le cas de la prétention au paiement d'un salaire, ce sera, dans l'intérêt du créancier, plutôt le premier de ces deux objets saisissables qu'il y aura lieu de saisir. Cette solution s'imposera même toutes les fois und Konkurskammer. N° 80. 467 qu'il s'agira de sommes importantes que l'on ne pourrait faire rentrer au moyen de saisies de salaire qu'au bout de plusieurs années; elle s'imposera également dans les cas où il y a un risque que le débiteur, afin d'échapper aux effets de la saisie, quitte son emploi et rende ainsi illusoire la saisie du salaire. Toutefois, en l'espèce, la situation est telle que la saisie du salaire paraît exceptionnellement présenter autant de garanties que la saisie de la chose corporelle ayant une valeur courante et relativement élevée. En effet, d'une part, il ne s'agit que d'une créance de 58 francs, laquelle pourra donc être facilement couverte en quelques mois, par la saisie du salaire, et, d'autre part, il a été établi que le débiteur, qui est chargé d'une nombreuse famille, travaille régulièrement et touche un salaire relativement élevé, toutes circonstances dont on peut conclure qu'il ne quittera pas son emploi dans le seul but de se soustraire au paiement d'une somme de 58 francs. Le créancier poursuivant arrivera donc à ses fins par la saisie du salaire aussi bien que par la saisie de la vache. C'est d'ailleurs ce que le recourant a déclaré lui-même, en reconnaissant que par la saisie de salaire il arrivera à se couvrir de sa créance aussi facilement que par la saisie et la vente éventuelle de la vache. S'il insiste néanmoins à demander la saisie de la vache, c'est qu'il voit dans la saisie de cette vache, à laquelle le

debiteur parait tenir tout particulièrement, un moyen de pression a. exercer contre ce dernier, qui, une fois la vache saisie, fera son possible pour en éviter la vente. Cet argument ne saurait toutefois être accueilli du moment que le créancier réclame que par la saisie du salaire il arrivera également à se couvrir. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.